

Capitaine blanc, la partie en anglais :

Déposé devant moi,
greffier de l'Amirauté.

George Montague, commandant en chef des vaisseaux de guerre de Sa Majesté, ayant été dûment assermenté, déclare et affirme que, le ou vers le treizième jour de juillet dernier, à environ soixante lieues sous le vent des Bermudes, les navires de Sa Majesté, sous son commandement, sont tombés sur un navire et s'en sont emparés comme prise, ledit navire appelé *La Singe*, chargé de sucre, d'indigo, de café et de coton, sous le commandement de Le Blanc. Il déclare que les papiers actuellement produits par lui au déposant, dans le greffe de cette Cour, ont été trouvés à bord dudit navire *La Singe* au moment de sa capture, et qu'aucun autre papier, livre ou écrit n'a été trouvé à bord du même navire, selon sa connaissance et sa conviction. Il déclare en outre que lesdits papiers sont conservés dans le même état que lorsqu'ils ont été reçus à bord dudit navire, sans aucune fraude, altération, soustraction ou détournement.

Déposé ce 10 juillet 1781,
devant
Geo. Montague

Remis à Marseille, comme indiqué ci-dessus.

13. À la treizième question, le déposant déclare avoir signé plusieurs connaissances pour ladite cargaison, et que ceux-ci sont authentiques.

14–15. Aux quatorzième et quinzième questions, le déposant déclare qu'il ne peut y répondre de manière substantielle.

16. À la seizième question, le déposant déclare que les différents livres et papiers contenus dans le paquet marqué « A », qui sont maintenant présentés, ont été trouvés à bord dudit navire au moment de sa capture, et qu'aucun autre papier ou écrit n'a été dissimulé ni détruit, à sa connaissance et selon sa conviction.

17–18–19–20–21–22–23–24–25–26–27–28–29–30. Aux dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième questions, le déposant déclare qu'il ne peut y répondre de manière substantielle.

31. À la trente et unième question, le déposant déclare que ledit navire était armé de quinze canons de bord, de huit pierriers légers, chacun tirant une livre, et de six pierriers lorsqu'il a été pris.

Second capitaine à bord dudit navire.

7. À la septième question, le déposant déclare que le nom dudit navire est *La Singe* ; que son dernier voyage a commencé à Marseille ; qu'il est parti de là pour le Cap-Français, et qu'il se rendait ensuite à Bordeaux lorsqu'il a été pris, comme indiqué ci-dessus.

8. À la huitième question, le déposant déclare que ledit navire est chargé de sucre, de café, d'indigo et de coton, et que ladite cargaison a été embarquée au Cap-Français.

9. À la neuvième question, le déposant déclare que ledit Jean-François Majistre était le propriétaire dudit navire lorsqu'il a été pris ; que ledit Jean-François Majistre réside à Marseille et qu'il est sujet du roi de France.

10–11. Aux dixième et onzième questions, le déposant déclare qu'il ne peut y répondre de manière substantielle.

12. À la douzième question, le déposant déclare que ledit Jean-François Majistre était également le propriétaire de ladite cargaison, et que ladite cargaison devait être livrée...

(*le texte se poursuit sur la page suivante*)

(*suite de la déposition précédente*)

... déclarant que ledit navire *La Singe* a été pris par latitude de trente-trois degrés et quinze minutes nord, le dixième jour de juillet dernier ; qu'il a été pris comme prise parce qu'il était propriété française, qu'il naviguait sous pavillon français, et qu'il a été ainsi capturé par les navires de guerre de Sa Majesté *The Pearl* et *Smith*.

4. À la quatrième question, le déposant déclare que Jean-Pierre Blanc était le commandant dudit navire *La Singe* lorsqu'il a été pris ; qu'il avait été nommé à ce commandement par Jean-François Majistre ; et que le lieu de résidence dudit Jean-Pierre Blanc est à La Ciotat, en France.

5. À la cinquième question, le déposant déclare que ledit navire était d'environ deux cents tonneaux ; qu'il y avait à bord cent trente-deux personnes, dont trente-huit passagers ; et que l'équipage dudit navire avait été embarqué à Marseille, comme indiqué ci-dessus.

6. À la sixième question, le déposant déclare que ledit navire a été construit à Toulon, en France ; qu'il connaît ledit navire depuis environ quinze ans ; et qu'il était second capitaine à bord dudit navire.

Province de New York

Cour de l'Amirauté

Déposition de Pierre Clotier, assermenté et interrogé au nom de notre souverain le Roi, dans l'affaire de Jean Jabon, témoin de la saisie, par l'avocat général de Sa Majesté pour la province de New York, et par les interrogatoires de George Montague, capitaine et commandant du vaisseau de guerre de Sa Majesté *The Pearl*, au nom de lui-même et de George Dawson, capitaine et commandant du vaisseau de guerre de Sa Majesté *Smith*, ainsi que des autres officiers et équipages desdits navires de guerre, et de tous autres ayant intérêt, contre le prétendu navire *La Singe*, son gréement, son armement et sa cargaison, pris lors des interrogatoires déjà versés au greffe de cette cour.

1. À la première question, le déposant déclare qu'il est né à Marseille, en France ; qu'il y a eu sa résidence pendant sept années consécutives ; et qu'il est sujet du roi de France.

2. À la deuxième question, le déposant déclare qu'il était présent au chargement du navire *La Singe*, lorsqu'elle a pris sa cargaison.

3. À la troisième question, le déposant déclare que ledit Blanc a été arrêté et pris comme indiqué ci-dessus, et que tout ledit gréement, armement, mobilier et cargaison, munitions, approvisionnements et tout ce qui se trouvait à bord du navire au moment de sa capture et de sa saisie appartenait au roi de France, à des sujets du roi de France, ou à d'autres personnes résidant dans les territoires ou dominions du roi de France.

Par conséquent, et pour toutes les raisons ci-dessus exposées, ledit navire *La Singe*, avec l'ensemble de son gréement, armement, mobilier, cargaison, munitions, approvisionnements et tout ce qui se trouvait à bord au moment de ladite capture et saisie, doit être jugé et condamné conformément aux règles de l'Amirauté et aux lois des nations.

C'est pourquoi l'avocat général de Sa Majesté, ainsi que lesdits requérants, prient humblement que, par le décret et la sentence de cette honorable Cour, ledit navire *La Singe*, avec son gréement, armement, mobilier, cargaison, munitions, approvisionnements et tout ce qui se trouvait à bord au moment de la capture et de la saisie, soit adjugé et condamné comme prise légale, afin d'en être disposé conformément à la loi, et réparti entre les officiers de pavillon commandant les navires de Sa Majesté stationnés en Amérique du Nord, à savoir George Montague et George Dawson, ainsi que les autres officiers commissionnés desdits navires de guerre *The Pearl* et *Smith*, et les marins et soldats à bord, respectivement, et tous autres ayant droit, selon les proportions et de la manière que Sa Majesté a ordonné et prescrit par ses proclamations royales.

Signé
J. J. Kemp
Avocat général

(suite et fin de l'exposé des faits)

... que ladite prise a été effectuée dans les mers relevant de la juridiction de Sa Majesté, et dans le cadre des ordres et commissions légalement accordés pour l'exercice des représailles générales. En vertu de quoi, lesdites représailles générales ont été régulièrement ordonnées et accordées, conformément à la loi, par les commissions de Sa Majesté destinées à l'exécution de l'office de Haut-Amiral de Grande-Bretagne, et celles-ci demeurent pleinement en vigueur, n'ayant pas été révoquées.

En conséquence, l'avocat général susnommé, ainsi que lesdits requérants, exposent et font savoir à la Cour que, le ou vers le treizième jour du présent mois de juillet, peu après l'octroi desdites représailles générales, et en vertu de celles-ci, lesdits George Montague et George Dawson, par latitude de trente-deux degrés et vingt minutes nord, et par longitude de soixante-six degrés et demi ouest du méridien de Londres, en haute mer et dans la juridiction de cette honorable Cour, à bord des vaisseaux de guerre de Sa Majesté *The Pearl* et *Smith*, alors sous leur commandement respectif, ont appréhendé, saisi et pris comme prise un certain navire appelé *La Singe*, d'environ deux cents tonneaux, avec son gréement, armement, munitions, approvisionnements, et également une cargaison composée de sucre, de café, de coton et d'indigo, ainsi que tout autre bien se trouvant à bord dudit navire au moment de sa capture et saisie.

Leddit navire *La Singe* se trouvait alors sous le commandement de Jean-Pierre Blanc, muni de lettres de commission et d'autorisation délivrées par Louis Jean Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, amiral de France, et transportait à bord, au moment de la capture, cent trente-deux personnes, comprenant marins, passagers et officiers, ainsi que quinze canons de bord, huit pierriers tirant chacun des projectiles d'une livre, et d'autres armes, le tout en état d'usage ordinaire.

Le tout a été conduit de la manière susdite jusqu'au port de New York par lesdits George Montague et George Dawson, afin d'y être poursuivi, jugé et condamné devant cette honorable Cour, conformément à la loi.

Province de New York

Cour de l'Amirauté

À l'honorable Robert Bayard, écuyer, juge de la Cour de l'Amirauté pour la province de New York.

John Tabor Kempe, écuyer, avocat général de Sa Majesté pour la province de New York, comparant en personne, ainsi que par la relation de George Montague, écuyer, capitaine et commandant du vaisseau de guerre de Sa Majesté *The Pearl*, comparaît également au nom de lui-même et de George Dawson, écuyer, capitaine et commandant du vaisseau de guerre de Sa Majesté *Smith*, ainsi que des autres officiers et équipages desdits vaisseaux de guerre, et de tous autres ayant intérêt en la cause, et se présente devant cette Cour de l'Amirauté, ce dix-huitième jour de juillet, l'an de grâce mil sept cent un.

Il expose et fait savoir à la Cour que de nombreux torts, dommages et actes d'hostilité ont été commis par le roi de France et ses sujets contre les navires et marchandises de notre seigneur le roi et de ses sujets, contrairement à la foi des traités et aux droits des nations ; que notre seigneur le roi, ayant reçu avis de ces actes d'hostilité, publiquement encouragés, autorisés et ordonnés par le roi de France, et ayant pris en considération lesdites injures, a résolu de procéder contre la Cour de France, et, afin de défendre l'honneur de sa couronne et d'obtenir réparation et satisfaction pour ses sujets lésés, Sa Majesté a jugé bon, avec l'avis de son Conseil privé, d'accorder des représailles générales contre les biens, navires et sujets du roi de France, tant en mer que sur terre.

Il est en outre exposé que, par ces commissions de représailles générales, les capitaines et commandants de vaisseaux de guerre de Sa Majesté sont autorisés à saisir, appréhender et conduire à jugement tous navires et biens appartenant au roi de France ou à ses sujets, ou à d'autres personnes résidant dans les territoires ou dominions du roi de France, et à en faire juger la validité devant toute Cour de l'Amirauté compétente.

Transcription

Estelle Paranque, PhD, FHEA, FRHistS

Honorary Research Fellow, Centre for the Study of the Renaissance, Warwick University.

Author and editor of 6 books.

Latest book: Thorns, Lust & Glory: The Betrayal of Anne Boleyn (UK, Ebury Publishing, 2024 // US, Hachette Publishing November 2024)

Blood, Fire & Gold: The Story of Elizabeth I of England and Catherine de Medici (UK, Ebury Publishing, 2022 // US, Hachette Publishing, 2022 // Tyto Alba (Lithuania) May 2023 // Dunod editions (France) March 2024 // Shanghai People's Publishing House (China) summer 2024)

Contributor to The Boleyns: A Scandalous Family (UK: BBC2, 2021) (US: PBS, 2022)

Co-convenor of the Tudor and Stuart Seminar at the Institute of Historical Research.